

Règlement d'ordre intérieur

L'Echiquier Tournaisien ASBL

2022



Ce document traite des conditions de jeu et de l'engagement des membres.

Conseil d'administration

Canel M., Chundoo K., Drossart J., Gueuning T.,
Hellin G., Heynen M., Meurisse E., Minet J.

TITRE I^{er}. – Document

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur poursuit l'**objectif** de préciser les conditions de jeu et les engagements des membres. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Art. 2. Les principaux **travaux** qui ont inspiré ce règlement sont le règlement d'ordre intérieur voté en 2009 et le règlement intérieur de l'*HEH - Département des Sciences de l'éducation et Enseignement*.

Art. 3. Chaque membre, sur demande, peut recevoir une **copie** du règlement d'ordre intérieur. En cas de modification du règlement d'ordre intérieur, le secrétaire se charge de la publication et de l'archivage de la nouvelle version. Ce règlement est aussi consultable sur le site de l'Echiquier Tournaisien (www.echiquiertournaisien.be).

Art. 4. Le conseil d'administration peut **modifier** le règlement d'ordre intérieur à condition que les changements ne contreviennent pas aux dispositions légales ou statutaires.

TITRE II. – Local et conditions de jeu

Art. 5. Le **local** doit être :

- 1) aussi grand que possible, en comptant 1,5m² par échiquier ;
- 2) calme (d'où l'inconvénient des salles de cafés non isolées) ;
- 3) bien éclairé (si possible par éclairage indirect pour éviter les ombres projetées, ou par éclairage au plafond) ;
- 4) aéré et chauffé ;
- 5) pourvu d'un bar (sa gestion peut être l'occasion de rentrées supplémentaires très utiles) ;
- 6) prêté par une administration locale, une école, ... ou louée si le cercle est important.

Au moment de la présente édition, les membres se réunissent, le vendredi à partir de 19h, dans le local situé au 33 de la rue des carmes à Tournai (7500).

Art. 6. Lorsque, exceptionnellement, le club ne dispose pas du local un vendredi soir, le conseil d'administration annule la réunion ou décide d'un autre jour de jeu, voire d'un autre local. La décision est communiquée aux membres dans les plus brefs délais.

Art. 7. Les administrateurs se chargent de l'**ouverture** et de la **fermeture** du local ainsi que de la tenue du bar.

Art. 8. Les utilisateurs doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au **rangement**, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club.

Art. 9. Conformément aux exigences de la *HEH - Département des Sciences de l'éducation et Enseignement*, l'*ASBL l'Echiquier Tournaisien* a fait couvrir sa responsabilité civile par une **police d'assurance**.

Art. 10. Les personnes sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout **dommage** causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises par l'*HEH - Département des Sciences de l'éducation et Enseignement*.

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer le président de toute défectuosité constatée au niveau des équipements ou de l'infrastructure.

Art. 11. Selon les Arrêtés Royaux du 15 mai 1990 et du 2 janvier 1991, il est interdit de **fumer** dans les lieux accessibles au public faisant partie des établissements ou bâtiments dans lesquels des prestations sont fournies au public, en ce compris les lieux où les denrées alimentaires et/ou boissons sont présentées à la consommation.

Art. 12. Lors de tout match officiel (comptant pour le classement fédéral), les membres respectent, dans la salle de jeu, le **silence** propice à la réflexion et veillent à adopter une attitude fair play. L'arbitre applique les règles de jeu et d'appariement édictées par la FIDE (Fédération Internationale Des Echecs).

TITRE III. – Membres et cotisations

Art. 13. Le montant de la **pleine cotisation** se calcule au moyen de la formule suivante :

Part de la fédération + Part du cercle = pleine cotisation

Un membre qui souhaite suivre et participer aux cours des vendredis de 19h à 20h15 doit s'acquitter de la somme de 10€ pour l'année entière.

Le montant de la « Part du cercle » est fixé par l'assemblée générale. Cette part sert à couvrir les achats de prix, les frais de secrétariat, de matériel, de location, de déplacement, ...

La cotisation doit être payée dans les délais fixés par le trésorier (généralement en fin d'année). Le non-paiement de la cotisation dans les délais prévus entraîne la perte de la qualité de membre. Le membre sortant peut toutefois se réinscrire l'année suivante.

Art. 14. Tout amateur d'échecs est autorisé à fréquenter le cercle trois fois sans engagement. Après cette **prise de contact**, il est tenu de régler sa cotisation pour pouvoir fréquenter à nouveau le club. Tant qu'il n'est pas affilié à la fédération nationale, il ne peut s'inscrire dans aucune compétition dont les résultats comptent pour le classement fédéral.

Art. 15. Est **membre** quiconque est en ordre de pleine cotisation à l'égard du club. Tout membre est affilié à la FEFB par le trésorier du club.

Art. 16. Toute personne affiliée à la fédération peut, en vue des **interclubs**, être inscrite sur la liste de force de *l'Echiquier Tournaisien* si son cercle principal n'y participe pas ou si le membre détient un accord écrit de son cercle principal. Selon les mêmes conditions, un membre de *l'Echiquier Tournaisien* peut, en vue des interclubs, être inscrit sur la liste de force d'un autre club.

Art. 17. Tout membre majeur du club peut devenir **membre associé**, c'est-à-dire membre de *l'ASBL L'Echiquier Tournaisien*. Le conseil d'administration se réserve toutefois le droit de refuser cette admission. En cas de refus, la décision revient en dernier ressort à l'assemblée générale. Les candidatures rejetées peuvent être représentées pour autant qu'un délai de six mois entiers soit respecté entre les deux présentations de candidature.

Les membres ont voix délibérative lors de l'assemblée générale et seuls les membres associés ont droit de candidature à l'entrée dans le conseil d'administration.

Art. 18. Le conseil d'administration peut décider de **l'exclusion** de tout membre qui, par ses actes ou attitudes, porte gravement atteinte à la bonne réputation de *l'ASBL l'Echiquier Tournaisien* ou nuit au déroulement normal des réunions.

La décision prise à huis clos, après audition éventuelle, est portée à la connaissance de l'intéressé par une lettre recommandée justifiant les motifs de l'exclusion. Celui-ci peut se pourvoir en appel au président, qui, en application de l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, convoque une assemblée générale extraordinaire. Au cours de cette assemblée, les faits sont révélés, les parties entendues. Cette assemblée délibère souverainement. Les votes se font à bulletin secret.